

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1516

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 90

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires des communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le périmètre de l'enquête publique ne peut se réduire à la commune d'implantation du projet ou de réalisation des travaux, mais doit concerner toutes celles dont le territoire est susceptible d'être notablement touché par le projet ou par les travaux.

C'est l'autorité organisatrice de l'enquête publique qui définit le périmètre de l'enquête publique et nullement le commissaire enquêteur.